

Fondation de prévoyance du personnel de Planzer Transports SA (PVSP)

Mémorandum: déclaration de bénéficiaire; plan de base et de cadre

Cette notice vous oriente sur les dispositions réglementaires importantes qui concernent les bénéficiaires en cas de décès.

1. Situation

Les prestations de survivants viennent à échéance selon les dispositions réglementaires lorsqu'une personne assurée qui décède pendant qu'elle travaille ou qu'elle retire une rente de la PVSP. Selon des conditions définies, la personne assurée a le droit de définir, dans un cadre particulier, la répartition des prestations ainsi que des personnes bénéficiaires au moyen d'une déclaration personnelle. Sauf stipulations contraires spéciales, **la déclaration de bénéficiaire** est valable autant pour le plan de base que de cadre dans les mêmes proportions; une instruction différente est tout de même possible. Le droit de succession n'est pas appliqué pour les deux plans de prévoyance.

2. Prestations concernées

2.1. Rente de partenaire

La personne assurée qui a une communauté de vie non-mariée selon la déclaration de bénéficiaires, le partenaire survivant est considéré juridiquement au même niveau qu'un conjoint. Cela signifie qu'**une rente de survivant** – insu des conditions du droit, du montant et de la durée - sera versée comme pour un conjoint.

La rente de partenaire correspond en conséquence à la rente de veuve/veuf. Un droit à la rente de partenaire se constitue ainsi, quand après le décès, une obligation d'entretien subienne vis-à-vis des enfants, quand le partenaire survivant a atteint l'âge de 45 ans et sa communauté de vie a duré au moins 5 ans ou lorsqu'un rentier décède.

Une condition supplémentaire pour le versement de la rente réside en cela que **la déclaration de bénéficiaire** est correctement remplie, qu'elle corresponde à la vérité et qu'elle soit remise à la PVSP avant le décès.

2.2 Capital de décès

En cas de décès avant la mise à la retraite, le droit à **un capital de décès** unique naît selon les dispositions réglementaires. Un droit pour le partenaire naît, lorsque la personne décédée a vécu en communauté de vie ininterrompue durant les dernières cinq années selon le règlement et la déclaration de bénéficiaire. Par contre, si un rentier de prestations de vieillesse décède, aucun capital de décès vient à échéance.

Lorsque – en plus du conjoint – dans le même groupe de bénéficiaires, d'autres personnes sont présentes, le capital de décès sera réparti proportionnellement et par tête. La personne assurée peut cependant, dans ce cas, ordonner au moyen de la déclaration de bénéficiaire, à hauteur de **quel quota** le capital décès sera réparti pour chacun.

Le capital de décès correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment de la fin du mois du décès; si une rente de partenaire vient à échéance, le capital de décès correspond à l'avoir de vieillesse acquis, cependant au maximum à hauteur de 500% de la rente de partenaire annuelle.

3. Validité de la déclaration de bénéficiaire

La déclaration de bénéficiaire est valable, lorsqu'elle est correctement remplie, qu'elle corresponde à la vérité et qu'elle soit soumise à la PVSP avant le décès de la personne assurée. Jusqu'à révocation de la déclaration, la PVSP peut partir du principe que la personne bénéficiaire par la personne assurée est habilitée au droit aux prestations. Afin que les dispositions soient remplies pour les prestations respectifs, la personne bénéficiaire est l'obligataire de l'apport de preuves. Pour un dommage éventuelle que la PVSP encourrait suite à des données mensongères ou inexactes, la personne bénéficiaire répond de l'obligation de dédommagement.

Font foi pour le droit ainsi que le versement des prestations respectives (voir ch. 2.1/2.2), sont toujours et à chaque fois **les dispositions réglementaires au moment du décès**.